



Protocole local

**D'indemnisation des préjudices agricoles et fonciers
engendrés par la présence et le fonctionnement du site de
Montigny-sous-Marle**

Sommaire

TITRE 1 : dispositions générales.....	4
I. Préambule.....	4
1. Introduction	4
2. Principe	4
II. Objet	4
III. Domaine d'application.....	5
1. Préjudices indemnisables	5
2. Personnes concernées.....	5
3. Biens visés.....	5
4. Effet du protocole	5
5. Caducité du protocole	5
TITRE 2 : dispositions techniques	6
I. Définition préalable du zonage	6
II. Effets supposés de l'aménagement.....	6
III. Mise en fonctionnement de l'ouvrage	6
IV. Non transparence de l'ouvrage.....	7
TITRE 3 : règles d'indemnisation des propriétaires	8
I. Droit de délaissement.....	8
II. Indemnité versée au propriétaire pour l'instauration de la servitude de sur-inondation	8
III. Indemnité versée au propriétaire au titre de la non-transparence de l'ouvrage	9
Cette indemnité est versée à l'installation des servitudes rendue possible par arrêté préfectoral.....	9
IV. Indemnités complémentaires diverses au bénéfice du propriétaire.....	9
V. Modalités de versement des indemnités	9
TITRE 4 : règles d'indemnisation des exploitants agricoles	10
I. Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la non-transparence de l'ouvrage	10
Cette indemnité est versée à l'installation des servitudes rendue possible par arrêté préfectoral.....	10
II. Conditions de déclenchement du système indemnitaire	10
III. Indemnité versée à l'exploitant agricole lors de la mise en fonctionnement de l'ouvrage.....	10
1. Préjudices correspondants	10
2. Terres cultivées.....	10
3. Non-respect des contrats agro-alimentaires	12
4. Déséquilibre grave d'exploitation	12
IV. Indemnisation pour allongement de parcours.....	12
1. Taux	13
2. Cas des allongements définitifs.....	13
V. Modalités de paiement.....	13
I. Indemnisations des dommages causés par le maître d'ouvrage et/ou mandataires	14



BB

CS

II.	Entretien, responsabilité et surveillance de l'ouvrage	14
1.	Entretien des ouvrages	14
2.	Responsabilité des ouvrages	14
3.	Entretien des parcelles sur-inondées.....	14
III.	Mise en fonctionnement volontaire de la vanne	14
1.	Indemnisation des parcelles inondées	14
2.	Modalités pratiques.....	15
TITRE 6 : modalités de suivi du projet.....		16
I.	Comité local de suivi du projet	16
1.	Composition	16
2.	Rôle et missions.....	16
II.	Indicateurs de suivis.....	16
III.	Suivi agricole	17
TITRE 7 : fonds d'indemnisation		18
I.	Engagement du maître d'ouvrage	18
II.	Evaluation du montant global du fonds d'indemnisation	18
III.	Constitution des garanties financières	18
TITRE 8 : dispositions diverses		19
I.	Cas particuliers	19
II.	Intervention des OPA.....	19
III.	Traitement des difficultés ou litiges	19
IV.	Actualisation des indemnités prévues pour les préjudices agricoles.....	19
V.	Substitution.....	19
VI.	Recommandations, communication, règles d'information réciproques	19
VII.	Révision – Avenants	20
VIII.	Représentants locaux désignés.....	20
Les signataires du présent protocole.....		21
ANNEXES		22

TITRE 1 : dispositions générales

I. Préambule

1. Introduction

Suite aux inondations de 1993 et 1995, des possibilités d'aménagement ont été identifiées sur la vallée de la Serre. Dans le département de l'Aisne, la zone retenue sur le site de Montigny-sous-Marle doit permettre d'écarter les fortes crues de la Serre en créant une aire de « surstockage » ou zone de ralentissement des crues.

L'entente Oise-Aisne est maître d'ouvrage de cette réalisation.

L'objectif de cet aménagement est de réduire la cote atteinte par le Vilpion et la Serre en crue dans les communes situées à l'aval (Marle, Voyenne, Marcy-sous-Marle, Erlon, Dercy, Mortiers, Assis-sur-Serre, Crécy-sur-Serre, Pouilly-sur-Serre, Mesbrecourt-Richecourt, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Courbes et Anguilmont-le-Sart).

Les travaux envisagés sur les communes de Marle et Montigny-sous-Marle (construction d'une digue coupant perpendiculairement la vallée, d'un ouvrage vanné et d'un déversoir de sécurité) permettront de disposer d'une capacité utile de surstockage en crue d'environ 1,9 millions de m³.

2. Principe

Le présent document décrit les principes d'indemnisation des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles concernés par la réalisation et la mise en fonctionnement d'une aire de ralentissement des fortes crues de la Serre à Montigny-sous-Marle.

Ce protocole est établi conformément aux dispositions :

- du Code civil,
- du Code rural,
- du Code de l'expropriation,
- du Code de l'environnement,
- de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- du décret n° 2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L 211-12 du Code de l'environnement.

II. Objet

Ce protocole est établi à priori pour les montants des indemnités liées au changement des conditions d'inondabilité des terrains donnant lieu à indemnisation.

L'ouvrage est constitué d'une digue et d'une vanne dont la présence crée une zone de non transparence et l'activation crée une surinondation dont la fréquence est estimée à un événement sur dix années.

Ce document donne une méthodologie commune pour le calcul des indemnités destinées à couvrir les préjudices permanents liés aux effets passifs de l'ouvrage et les préjudices occasionnels liés au fonctionnement de l'ouvrage.

L'objet de ce document est de fixer les montants forfaitaires d'indemnités versées par le maître d'ouvrage et prévues pour :

- la création d'une servitude de sur-inondation induisant une dépréciation de la valeur vénale du foncier,
- la limitation de certains usages ou activités pour que ceux-ci restent compatibles avec le bon fonctionnement de l'ouvrage projeté,
- le changement du caractère inondable des parcelles provoqué par les effets passifs de l'ouvrage (non transparence),
- la sur-inondation provoquée par la mise en fonctionnement de l'ouvrage.



Ce document prévoit également :

- la méthodologie de traitement de tout cas particulier, ou préjudice difficilement prévisible et directement imputable à l'ouvrage,
- la mise en place d'un comité de suivi local,
- l'évaluation du montant de l'enveloppe globale nécessaire à l'indemnisation de l'ensemble des préjudices (hypothèse maximale) qui sera provisionné dans le fonds d'indemnisation du maître d'ouvrage
- les conditions de régularisation et de règlement des indemnités,
- les modalités de révision de ces indemnisations.

Il n'a pas pour objet de fixer les modalités et les conditions d'indemnisations liées à l'acquisition des terrains et à l'indemnisation des dommages de travaux publics.

III. Domaine d'application

1. Préjudices indemnisables

Les indemnités versées sont destinées à réparer des préjudices permanents et/ou occasionnels dont le caractère direct, matériel et certain, est directement imputable à la réalisation, la présence, la mise en fonctionnement et l'entretien des ouvrages déclarés d'utilité publique au profit du maître d'ouvrage.

2. Personnes concernées

Ce document s'applique aux propriétaires fonciers et aux exploitants de terres agricoles (ou à usage agricole) ainsi qu'aux personnes morales et organismes agricoles directement touchés par la présence et la mise en fonctionnement de l'ouvrage.

Par exploitants agricoles, il faut entendre toutes personnes titulaires d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié (attestation MSA, déclaration PAC, bail...).

3. Biens visés

L'indemnisation prévue par le présent document concerne les biens à usage effectif agricole. Par conséquent, est exclue du présent dispositif l'indemnisation des propriétés qui ne sont pas comprises dans la Surface Agricole Utile (S.A.U.) ou affectées à des utilisations spéciales. Ces dernières feront l'objet d'un examen particulier.

4. Effet du protocole

Le présent accord s'appliquera à compter de la date de sa signature par les parties contractantes. Il sera renouvelable d'année en année, par tacite reconduction. Il pourra être révisé à la demande d'une des parties pour intégrer les évolutions rendues nécessaires dans les modalités spécifiées au titre 5.

5. Caducité du protocole

Toute modification significative de l'ouvrage et/ou de ses consignes de fonctionnement entraîne la révision de ce présent protocole.

Une réunion du comité local de suivi permettra de fixer les conditions.



TITRE 2 : dispositions techniques

I. Définition préalable du zonage

Les principes d'indemnisation définis ci-après s'appuient sur la base d'un zonage théorique (ANNEXE 1). Celui-ci est établi à partir de la topographie du site permettant de cartographier des crues de période de retour différentes (notamment la crue de fréquence trentennale) et sur la base des simulations hydrauliques en cas de mise en fonctionnement de l'ouvrage réalisées par la société Hydratec dans son étude d'avant-projet.

Le zonage ainsi proposé, est conforme au zonage de « l'étude des activités agricoles et des structures foncières arrêtée au 10 février 2015 ».

Les contraintes liées à la mise en fonctionnement de l'ouvrage sont fonction des critères suivants :

- Les variations de hauteurs d'eau,
- Les variations de durées de submersion,
- De l'extension de l'inondation, sur des surfaces jusque-là épargnées.

La superposition des trois critères ci-dessus permet de définir une répartition parcellaire en 7 zones notées de A à G sur la carte annexée.

II. Effets supposés de l'aménagement

Les simulations de crues après aménagement du site calculées pour les crues historiques et de fréquences caractéristiques, laissent supposer, pour une crue de période de retour 30 ans :

- une variation maximale de hauteur d'eau de + 3,75 m,
- une variation maximale de durée de submersion d'environ + 72h,
- une extension maximale de l'inondation (surfaces nouvellement inondées) de 26 ha.

Ces paramètres (zonage et critères de variation) définis sur la base d'éléments théoriques serviront pour faire l'objet d'une redéfinition précise tenant compte de la situation réelle après aménagement et aux vues de la première mise en fonctionnement de l'ouvrage.

III. Mise en fonctionnement de l'ouvrage

Les servitudes établies, la cartographie des zones de contraintes, ainsi que les montants d'indemnisations proposés, sont établis sur la base d'un ouvrage dimensionné pour lutter contre des crues importantes (dont la période de retour est supérieure à 10 ans, soit une occurrence que la crue se produise dans l'année, inférieure à une fois sur 10). Les consignes de mise en fonctionnement de cet ouvrage sont fixées par rapport à un niveau d'eau du Vilpion au pont de la Madeleine à Marle, calé à la cote de 77,6 m NGF.

Toute modification significative de l'ouvrage et/ou de ses consignes de fonctionnement entraîne la révision du présent protocole dans les conditions définies par l'article 1 du Titre 5.

 RB GS

IV. Non transparence de l'ouvrage

L'ouvrage, une fois réalisé, va sensiblement modifier les conditions initiales de fonctionnement hydraulique des terrains avoisinants les ouvrages (inondabilité, écoulement, ressuyage...). Les effets passifs liés à la présence même de l'ouvrage sont estimés sur une zone dite de non-transparence de l'ouvrage (ANNEXE 2). Cette zone, dont les limites ont été étendues jusqu'aux limites des parcelles, servira de référence pour l'indemnisation des préjudices qualifiés de permanents dans la mesure où leur période de retour est inférieure à 10 ans.

Dans cette zone de non transparence, nommée « zone 1 », les effets passifs de l'ouvrage interviennent alors que l'ouvrage n'entre pas en fonctionnement. Ces effets sont supposés intervenir tous les 1 à 9 ans. Cette zone de non transparence est définie à l'heure actuelle sur la base d'éléments théoriques. Elle pourra faire l'objet d'une redéfinition précise tenant compte de la situation réelle après aménagement.

B AB G

TITRE 3 : règles d'indemnisation des propriétaires

I. Droit de délaissement

Un droit de délaissement est ouvert au propriétaire d'une parcelle de terrain grevé par une des servitudes. Le propriétaire peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par le maître d'ouvrage. Ce droit ne peut être exercé que pendant une période de 10 ans à compter de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux liés à la servitude.

Dans le même temps, le propriétaire peut requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage.

Le droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

II. Indemnité versée au propriétaire pour l'instauration de la servitude de sur-inondation

Cette indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice du propriétaire correspond à la compensation des préjudices permanents engendrés par :

- la création de la servitude,
- la dépréciation de la valeur vénale du foncier,
- la limitation de certains usages ou activités.

Les indemnités sont estimées forfaitairement en tenant compte de la localisation dans la zone de sur-inondation de la parcelle cadastrale considérée.

	<i>Indemnité en €/ha</i>
<i>Zone A</i>	700
<i>Zone B</i>	600
<i>Zone C</i>	500
<i>Zone D</i>	400
<i>Zone E</i>	300
<i>Zone F</i>	200
<i>Zone G</i>	0

Les parcelles situées dans la zone G, c'est-à-dire au-delà des zones A, B, C, D, E et F ne sont pas indemnisées, considérant à priori que la présence et la mise en fonctionnement de l'ouvrage n'aura aucun impact significatif sur les conditions initiales d'inondation.

III. Indemnité versée au propriétaire au titre de la non-transparence de l'ouvrage

Cette indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice du propriétaire correspond à la compensation des préjudices engendrés par le changement des conditions d'inondabilité des parcelles provoqué par les effets passifs de l'ouvrage.

Les propriétaires des parcelles cadastrales comprises dans la zone 1 dite de non transparence seront alors indemnisés sur la base suivante :

	<i>Indemnité en €/ha</i>
Zone 1 (non transparence)	300

Cette indemnité est versée à l'installation des servitudes rendue possible par arrêté préfectoral.

IV. Indemnités complémentaires diverses au bénéfice du propriétaire

L'indemnisation des terrains plantés (bois, peupleraies, vergers...) et des terrains destinés à une autre utilisation qu'agricole (étang, loisirs...) sera déterminée, à la demande des propriétaires, par expertise.

L'existence d'un préjudice dans le cadre du droit de chasse ou de pêche fera l'objet d'une étude particulière.

Les préjudices particuliers, non indemnisés au titre des articles précédents, pourront l'être après une étude spécifique au cas par cas établissant la justification d'une indemnisation.

V. Modalités de versement des indemnités

L'ensemble des indemnités définies au Titre 3 sont cumulatives. Le maître d'ouvrage notifiera les conventions d'indemnisation dans un délai de 3 mois après la prescription des servitudes par arrêté préfectoral.

Le mandatement sera versé à 30 jours après complétude du dossier.

A ces indemnités s'ajoutent également les indemnités prévues au titre des préjudices considérés comme permanents mais liés à l'exploitation des terres (Titre 4) dans le cas où le propriétaire est également l'exploitant agricole des parcelles considérées.

Ces indemnités sont uniques, forfaitaires et libératoires.

Tout retard de paiement effectif de ces indemnités, non imputable au propriétaire, sera pénalisé par une majoration du montant total des indemnités calculée sur le taux d'intérêt légal.

TITRE 4 : règles d'indemnisation des exploitants agricoles

I. Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la non-transparence de l'ouvrage

Cette indemnité est proposée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en place lors de la création de l'ouvrage correspond à la compensation des préjudices engendrés par le changement des conditions d'inondabilité des parcelles provoqué par les effets passifs de l'ouvrage.

Les exploitants agricoles des parcelles comprises dans cette zone dite de non transparence seront alors indemnisés sur la base suivante :

	Indemnité en €/ha
Zone 1 (non transparence)	1 500

Cette indemnité est unique, forfaitaire et libératoire.

Cette indemnité est versée à l'installation des servitudes rendue possible par arrêté préfectoral.

II. Conditions de déclenchement du système indemnitaire

Les indemnités sont dues en cas de régulation effective de l'ouvrage. La consigne de mise en fonctionnement est fixée pour un niveau d'eau sur le Vilpion de 77,60 NGF au pont de la Madeleine à Marle.

III. Indemnité versée à l'exploitant agricole lors de la mise en fonctionnement de l'ouvrage

1. Préjudices correspondants

La sur-inondation volontaire lors du fonctionnement de l'ouvrage engendre un certain nombre de préjudices agricoles supplémentaires :

- Accroissement de la durée de ressuyage des parcelles ;
- Augmentation des effets de salissure des parcelles (apports supplémentaires de sédiments, boues, bois, flottants...);
- Augmentation de la perte de rendement et/ou de récolte (hydromorphie, ...);
- Augmentation du phénomène de lessivage et d'érosion des parcelles ;
- ...

2. Terres cultivées

Partant du principe que les cultures du secteur sont sensibles à la submersion, les terres en cultures seront indemnisées sur la base d'un taux d'indemnisation appliqué sur le « barème d'indemnisation des destructions de récoltes » de la Chambre d'agriculture de l'Aisne en vigueur à la date de versement des indemnités. Les taux sont fonction de la localisation des parcelles et sont définis dans le tableau ci-dessous :

	<i>Taux d'indemnisation</i>
Zone A	100 %
Zone B	80 %
Zone C	60 %
Zone D	40 %
Zone E	20 %
Zones F et G	0 %

Les parcelles situées dans les zones A et B sont naturellement inondables dans la gamme des crues pour lesquelles l'ouvrage sera mis en fonction. Une crue significative induit naturellement des pertes de récoltes sur ces parcelles. Les taux proposés sont respectivement de 100 % et de 80%, ce qui correspond à un impact élevé dans ces secteurs.

Les parcelles situées sur les zones C, D et E peuvent subir notamment des sur-durées d'inondation, aussi il est proposé une indemnisation entre 60 % et 20 %

Les parcelles situées dans les zones F et G ne sont pas indemnisées, considérant à priori que la présence et la mise en fonctionnement de l'ouvrage n'aura aucun impact significatif sur les conditions initiales d'inondation.

Exemple : barème destruction de récoltes pour l'année 2019/2020 (annexe 3 et modèle de calcul en annexe 5) :

- Blé = 2 860 €/ha ;
- Maïs fourrager = 3 090 €/ha ;
- Colza = 3 090 €/ha ;
- Betterave sucrière = 5 320 €/ha ;
- Assolement fourrager = 2 880 €/ha ;
- Couvert environnemental = 800 €/ha ;
- Pois de conserve = 4 750 €/an ;
- ...

Les indemnités seront dues aux exploitants agricoles par le maître d'ouvrage à chaque mise en service de l'ouvrage, et appliquées à la surface réellement impactée.

La constatation de la surface impactée aura lieu après état des lieux entre l'Entente Oise-Aisne, la Chambre d'Agriculture de l'Aisne et l'Union des Syndicats Agricole de l'Aisne et l'exploitant agricole dans les 15 jours suivant la mise en fonctionnement de l'ouvrage. Il sera alors procédé à un piquetage de la surface réellement impactée.

Entre le labour et la récolte l'indemnisation sera calculée par la formule ci-dessous :

Montant de l'indemnisation

$$= \text{barème d'indemnisation des destructions de récoltes} \\ \times \text{taux d'indemnisation} \times \text{surface réellement impactée}$$

En dehors de cette période, les indemnisations se feront uniquement sur justificatifs.

Les indemnisations sur les surfaces couvertes par des bandes enherbées (couvert environnemental) se feront sur constat de la perte, quelle que soit la période de mise en fonctionnement de l'ouvrage.



3. Non-respect des contrats agro-alimentaires

Si la mise en fonctionnement de l'ouvrage induit la rupture d'un contrat ou le refus ou le déclassement du produit par le contractant ou des pénalités et donc l'impossibilité pour les agriculteurs de respecter les contrats signés avec les industries agro-alimentaires :

- BONDUELLE pour les légumes : type haricots verts, petits pois, etc...
- SODELEG et SENSIENT pour les oignons,
- MAC CAIN pour les pommes de terre,
- DECOCQ pour le lin textile,
- TEREOS pour les betteraves
- ...

Alors le maître d'ouvrage prend en charge tout préjudice dûment justifié par l'exploitant.

4. Déséquilibre grave d'exploitation

Si la présence ou la mise en fonctionnement de l'ouvrage engendrent des préjudices qui occasionnent un grave déséquilibre de l'exploitation agricole, ceux-ci feront l'objet d'une étude particulière selon les dispositions de l'article L 242-4 du Code de l'expropriation.

5. Non-activation des Droits à Paiement de Base de la Politique Agricole Commune

Dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC), les exploitants agricoles doivent déclarer auprès de la DDT, les cultures mises en place sur leurs parcelles entre le 15 avril et le 15 mai de chaque année. Dans ce contexte, ils perçoivent des aides appelées Droits à Paiement de Base (DPB). Un DPB est activé avec un hectare.

La perte de surface agricole admissible aux DPB fait perdre ce droit à l'exploitant. Cela signifie une perte de revenus pour les exploitants agricoles.

Le Maître d'Ouvrage indemniserà les exploitants agricoles pour la non-activation des DPB correspondant aux surfaces détruites. L'exploitant transmettra au Maître d'Ouvrage le relevé de l'Administration (le plus récent) indiquant le montant moyen d'un DPB pour son exploitation.

Montant moyen d'un DPB de l'exploitation = ... €/ha

Indemnité = ... €/ha X surface endommagée

Dans le cas où une exploitation agricole est concernée par la mise en fonctionnement de l'ouvrage sur deux campagnes PAC de suite, les DPB non activés deux années de suite seront définitivement perdus pour l'exploitant. Le Maître d'Ouvrage s'engage à indemniser l'exploitant pour la perte définitive de ces DPB. Ces cas particuliers seront étudiés en référence à l'article 8.1.

IV. Indemnisation pour allongement de parcours

Sont visés les allongements de parcours subis par les exploitants agricoles et résultant soit de la coupure :

- par l'ouvrage,
- par les travaux de construction de l'ouvrage,
- par le fonctionnement de l'ouvrage,

de l'accès principal aux parcelles exploitées au siège d'exploitation ou à une plateforme stabilisée utilisée pour le stockage de la récolte, qui obligerait un exploitant agricole, pour aller de l'un à l'autre, à effectuer un parcours plus long.

Pour le calcul des allongements de parcours temporaires ou définitifs constatés, la distance d'allongement sera déterminée à partir du siège d'exploitation et de l'entrée des parcelles en cause, en prenant en compte la surface des parcelles éloignées et la distance à parcourir.

Dans tous les cas, les allongements des parcours non significatifs (moins de 500 m aller- retour) ne seront pas indemnisés.

1. Taux

Les bases forfaitaires retenues pour 500 m/ha/mois (aller-retour) d'allongement de parcours sont de :
Polyculture seule : 2,68 €

Ces taux forfaitaires comprennent l'ensemble des travaux culturaux et des interventions.

2. Cas des allongements définitifs

S'il résultait un préjudice définitif après la construction de l'ouvrage, il sera retenu une somme égale à la capitalisation sur 20 ans au taux de 5,79 % :

Polyculture seule : 826 €/ha/500m

V. Modalités de paiement

Le Maître d'ouvrage ou son représentant délivrera à chaque exploitant un bulletin de règlement des indemnités dues. Le décompte de ces indemnités sera précisé dans ce bulletin de règlement après visite sur les lieux si besoin.

Le paiement des indemnités dues à l'exploitant agricole sera effectué au plus tard 2 mois après réception du bulletin d'indemnités (hors cas particulier et sous réserve de la complétude du dossier).

Les préjudices particuliers, non indemnisés par ailleurs, pourront l'être après une étude spécifique au cas par cas établissant la justification d'une indemnisation.

Les indemnités liées à l'exploitation des terres s'ajouteront, pour les exploitants agricoles qui sont également propriétaires fonciers, aux indemnités relatives au foncier définies pour le propriétaire.

Tout retard de paiement effectif de ces indemnités, non imputable à l'exploitant agricole, sera pénalisé par une majoration du montant total des indemnités calculée sur le taux d'intérêt légal.

TITRE 5 : travaux de surveillance, contrôle et entretien

I. Indemnisations des dommages causés par le maître d'ouvrage et/ou mandataires

Si des dommages étaient occasionnés sur des parcelles agricoles par le maître d'ouvrage, des représentants ou mandataires pour des travaux de surveillance, contrôle et entretien des ouvrages et/ou des parcelles du site, les modalités d'indemnisations seront par référence celles définies au « barème d'indemnisation des destructions de récolte et des dommages au sol » (délibération n°14-35 du 15 octobre 2014 de l'EOA ci-jointe en annexe).

II. Entretien, responsabilité et surveillance de l'ouvrage

1. Entretien des ouvrages

Le maître d'ouvrage reste seul responsable du bon entretien des ouvrages (vanne, digue, chemin d'accès...) et des terrains dont il sera propriétaire.

2. Responsabilité des ouvrages

Le maître d'ouvrage reste seul responsable du bon fonctionnement des ouvrages. La responsabilité d'un exploitant agricole et/ou d'un propriétaire agissant dans des conditions normales d'utilisation ne sera en aucun cas recherchée en cas de dysfonctionnement de l'ouvrage.

3. Entretien des parcelles sur-inondées

Le maître d'ouvrage s'engage à faire procéder à ses frais aux opérations de nettoyage de toutes les parcelles incluses dans le zonage défini (zone A à G), et ce après chaque mise en fonctionnement de l'ouvrage. Les prestataires chargés de ces opérations de nettoyage devront :

- procéder à l'enlèvement de tous les corps 'étrangers' amenés par la crue : plastiques, déchets non organiques divers, bois morts, accumulation importante de sédiments,
- restaurer les chemins dégradés,
- intervenir sur les arbres effondrés ou déstabilisés par la crue.

L'intervention des opérations de nettoyage devra être coordonnée en tenant compte des impératifs agricoles.

OU

Les exploitants agricoles réaliseront eux-mêmes les opérations de nettoyage. Celles-ci seront prises en charge financièrement par l'Entente Oise-Aisne selon le barème suivant :

43,62€ /ha pour les parcelles et clôtures concernées par la zone d'inondation.

III. Mise en fonctionnement volontaire de la vanne

La mise en fonctionnement « forcée » et volontaire de la vanne pourra être provoquée uniquement lors des phases de construction, de test et de maintenance de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage prendra toutes les mesures pour éviter les débordements et un état des lieux sera préalablement effectué.

1. Indemnisation des parcelles inondées

Dans ce cas, les exploitants agricoles dont les parcelles agricoles auront été « volontairement » inondées seront indemnisés selon la formule de calcul suivante :



« Barème d'indemnisation des destructions de récoltes » de la Chambre d'agriculture de l'Aisne

X

la surface concernée par l'inondation
« volontaire »

Dans ce cas de figure, l'ensemble des secteurs de A à F seront affectés d'un coefficient 100%.

Un état des lieux sera établi afin de définir la surface ainsi concernée par l'indemnisation.

2. Modalités pratiques

La fermeture provoquée du vannage devra être de moindre durée, strictement nécessaire aux opérations de test (construction et maintenance) et programmée lors des périodes de moindres contraintes agricoles. Les dates d'intervention seront arrêtées en concertation avec les exploitants agricoles concernés. Ces derniers devront être informés au moins deux semaines avant la programmation des opérations et au moins 48 h avant la fermeture effective du vannage.



TITRE 6 : modalités de suivi du projet

I. Comité local de suivi du projet

1. Composition

- des représentants des signataires,
- la Police de l'eau,
- le Service de prévision des crues (SPC),
- un représentant des services déconcentrés de l'Etat en charge de l'agriculture,
- les 4 maires concernés par l'emprise de l'aménagement,
- un représentant des agriculteurs, désigné par la chambre d'agriculture,
- un technicien et/ou gestionnaire responsable du suivi et du fonctionnement des ouvrages,
- un représentant des sinistrés des inondations.

2. Rôle et missions

Ce comité est distinct du comité de suivi défini par arrêté du Préfet que celui-ci préside et rassemble à sa convenance, pour toute question d'ordre plus général.

Ce comité pourra être mobilisé pour répondre à plusieurs missions :

- La surveillance des indicateurs de suivis du site ;
- Le suivi des impacts sur les activités agricoles en rapport avec l'aménagement ;
- Le suivi du fonctionnement de l'ouvrage (débits, hauteur d'eau, fréquence, durée, ...) ;
- Le traitement des cas particuliers.

Le comité local se réunit notamment :

- après la construction de l'ouvrage projeté,
- après chaque activation de l'ouvrage,
- en cas d'inadaptation manifeste des systèmes d'indemnisations proposés dans ce document.

II. Indicateurs de suivis

Différents indicateurs significatifs devront être mis en évidence. Parmi ces indicateurs pourront figurer :

- le relevé des paramètres hydrauliques : cotes aux échelles, débits, toutes informations en provenance du SPC,
- un calendrier des dates de débordement, hauteur d'eau, délais de ressuyage...,
- le relevé des piézomètres,
- l'identification de repères de crues,
- des photographies, cartographies des événements de montée des eaux,
- les paramètres liés à l'activité agricole (calendrier de travaux, rendement...), sous réserve de disponibilité.

D'autres paramètres pourront être pris en compte en fonction de l'évolution des ouvrages. Des paramètres hydrauliques ou agronomiques pourront notamment être utilisés.

Sur la base du volontariat, des parcelles témoins permettront de constituer un recueil de données objectives et représentatives des diverses situations du périmètre concernant l'impact des crues sur les sols et les cultures.

Ce recueil comprendra :

- les interventions agricoles,
- les rendements,
- les conditions hydriques des parcelles,
- les analyses de sol et reliquats,
- les analyses physico-chimiques,
- les dépôts de limons
- la remontée de l'évolution des berges,

Et permettra un suivi analytique de la qualité des sols et des récoltes.

III. Suivi agricole

1. États des lieux périodiques

Des états des lieux dits périodiques seront réalisés :

- après la construction si l'état des lieux date de plus de 5 ans,
- après la première mise en fonctionnement de l'ouvrage,
- 5 ans après la construction de l'ouvrage si celui-ci n'a pas encore véritablement fonctionné (et 10 ans au-delà par la suite)
- en cas d'inadaptation manifeste des systèmes d'indemnités proposés dans ce présent protocole.

Ces états des lieux périodiques devront permettre la mise à jour des données de l'état des lieux initial (sur les bases du cahier des charges à annexer) concernant :

- La redéfinition précise des zonages énoncés dans ce présent protocole (ANNEXE I et II)
- L'origine de propriété, les modifications du parcellaire agricole
- Les exploitations agricoles et les pratiques agricoles pour mesurer les modifications dues à la présence et au fonctionnement de l'ouvrage.
- Les indicateurs de suivi et l'interprétation des résultats
- L'incidence de l'ouvrage sur les propriétés
- La réparation des préjudices agricoles par les systèmes d'indemnisation proposés dans ce protocole
- L'actualisation et / ou la révision des montants d'indemnités

2. États des lieux ponctuels

A la demande de l'un des signataires et sur la preuve d'une demande motivée, le comité local de suivi peut demander la réalisation d'un état des lieux agricole ponctuel particulier.

Contenant à minima :

- Les exploitants en place,
- l'assolement par ilot,
- assolements sur toute la zone,
- calendrier cultural,
- changement de cultures ou de pratiques,
- et autre éléments utiles.



TITRE 7 : fonds d'indemnisation

I. Engagement du maître d'ouvrage

L'Entente Oise Aisne s'engage à constituer un fonds d'indemnisation dimensionné pour faire face aux engagements prévus dans ce protocole local.

Elle abonde ce fonds aussi longtemps que les aménagements existent.

II. Évaluation du montant global du fonds d'indemnisation

L'enveloppe globale nécessaire à l'indemnisation et la réparation de l'ensemble des préjudices occasionnels dans l'hypothèse d'un sinistre aux conséquences les plus dommageables est estimée à 300 000€.

III. Constitution des garanties financières

L'Entente Oise Aisne s'engage à constituer les garanties financières nécessaires dans les plus brefs délais qui suivront la réception de l'ouvrage dans un état fonctionnel. L'Entente Oise Aisne devra attester annuellement de la disponibilité du montant de ces garanties financières, auprès des signataires du présent protocole.



TITRE 8 : dispositions diverses

I. Cas particuliers

Chaque situation particulière, qui ne serait pas prévue dans le présent document, sera analysée, dans la mesure du possible, par analogie aux dispositions définies dans ce document. A défaut, chaque situation particulière sera examinée afin de régler les problèmes rencontrés, soit par une indemnisation soit par tout autre moyen retenu d'un commun accord entre les intéressés et le Maître d'ouvrage pour pallier une situation dommageable pour les propriétaires et exploitants. Si nécessaire l'intervention d'un expert pris en charge par le Maître d'ouvrage, pourra être sollicitée.

II. Intervention des OPA

Toute intervention des Organismes Professionnels Agricoles dans l'intérêt du maître d'ouvrage et/ou du suivi du projet (état des lieux périodiques, organisation du suivi, expertise particulière...) se fera sous forme de prestation rémunérée après accord sur un devis.

III. Traitement des difficultés ou litiges

Les difficultés ou litiges résultant de l'application des dispositions du présent document, ainsi que les difficultés qui n'auraient pas été prévues, qu'elles soient individuelles ou collectives, seront soumises, avant toute action éventuelle sur le terrain et avant tout recours contentieux, et en vue de la recherche préalable d'un accord amiable, à l'appréciation du comité local de suivi du projet.

IV. Actualisation des indemnités prévues pour les préjudices agricoles

L'ensemble des indemnisations prévues pour les exploitants agricoles sera actualisé en fonction de l'évolution de l'indice général INSEE IPAMPA (Indice des Prix d'Achat des Moyens de Production Agricole).

Au cas où l'évolution de l'indice général IPAMPA conduirait à une réduction des indemnités par rapport à celles fixées dans le présent document, celles-ci ne seraient pas dévaluées.

V. Substitution

Dans l'hypothèse où la propriété et/ou la gestion des ouvrages viendraient à être confiées à une autre collectivité ou organisme, l'ensemble des conditions, règles et engagements définis dans le présent document devra être respecté par le futur maître d'ouvrage et/ou gestionnaire. L'Entente Oise-Aisne s'engage à transférer l'exécution de toutes les conditions du présent document et à donner une information préalable aux propriétaires, aux exploitants agricoles et à la Chambre d'agriculture de l'Aisne de toute substitution ou modification affectant la propriété et/ou la gestion des ouvrages dont elle aurait connaissance.

En cas de retrait de l'Entente de la collectivité compétente en matière de prévention des inondations sur le territoire d'emprise de l'aménagement, celle-ci se verra de même confier l'ensemble des engagements figurant au présent protocole.

VI. Recommandations, communication, règles d'information réciproques

L'Entente Oise Aisne s'engage à assurer la diffusion la plus large possible du présent document auprès des intéressés, notamment en déposant à la mairie des communes concernées par le projet des exemplaires du présent texte et en informant les propriétaires et exploitants lors des phases d'enquêtes publiques et parcellaires.



VII. Révision – Avenants

Le présent protocole local pourra, à la demande de l'un des signataires, faire l'objet d'avenants ou de révision. Le présent protocole sera amendé ou révisé en fonction des résultats du suivi agricole et du projet. (Titre 6)

Les modifications en résultant devront respecter les principes généraux fixés dans le protocole général.

VIII. Représentants locaux désignés

Chaque signataire du présent protocole devra désigner son représentant.



Les signataires du présent protocole

Fait à SAMOUSY

Le, 7 janvier 2020

En 3 exemplaires originaux

Pour La Chambre départementale d'agriculture de
l'Aisne,



Monsieur le Président,

Robert BOITELLE

Pour l'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne,



Monsieur le Président,

Jean Yves BRICOUT

Pour l'Entente Oise-Aisne,



Monsieur le Président,

Gérard SEIMBILLE

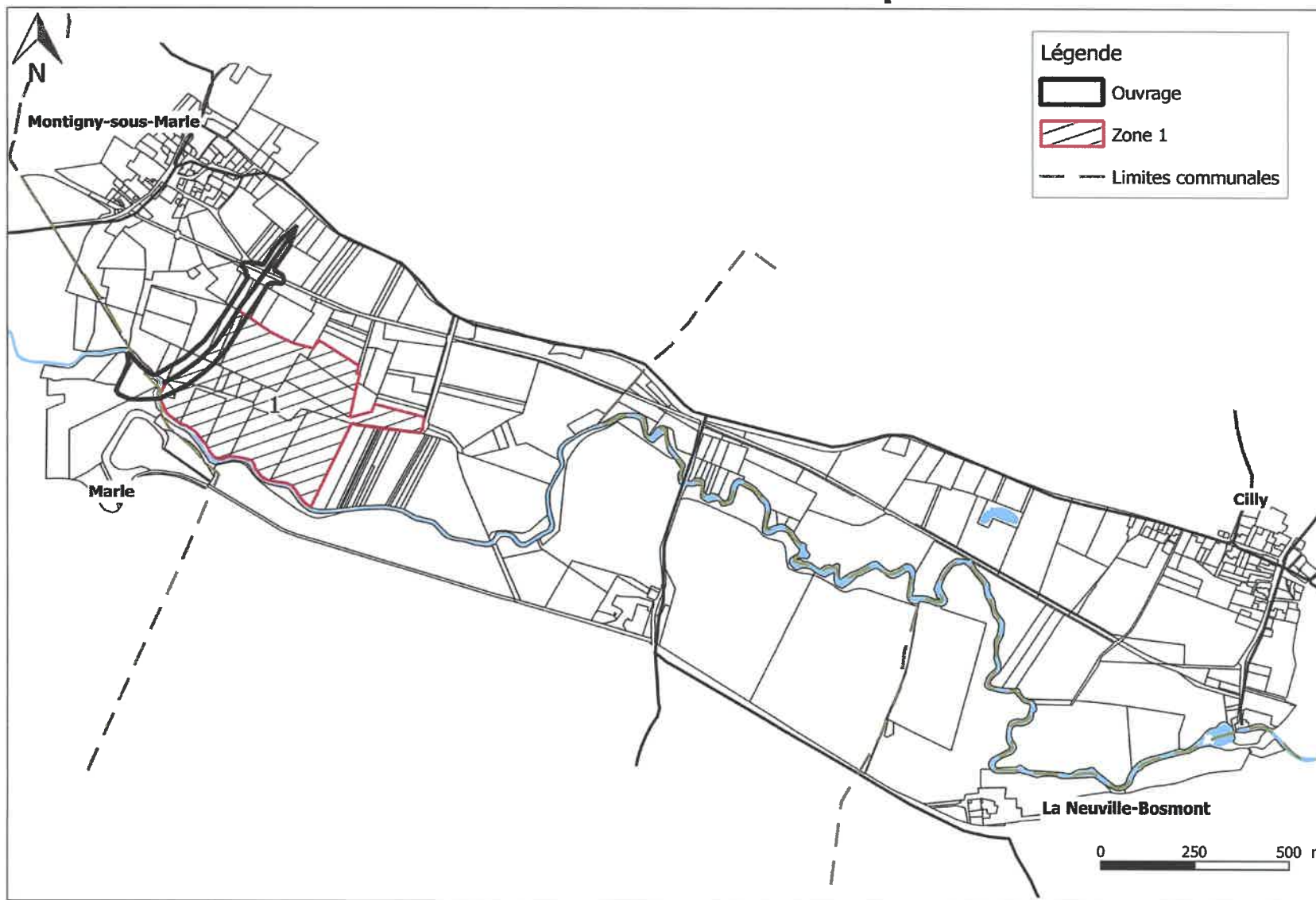
ANNEXES

ANNEXE 1 – Limites des zones de contraintes majeures étendues jusqu'aux limites des parcelles



Handwritten blue ink marks, including a signature and the initials "ASD".

ANNEXE 2 - Zone 1 dite de non transparence



ANNEXE 3

Barème 2019-2020 d'indemnisation des destructions de récoltes de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne



Mai 2019/ Mai 2020

CONTACTS :

Aisne – 03.23.22.50.75
Oise – 03.44.11.44.20
Somme – 03.22.33.69.00

BARÈME D'INDEMNISATION DES DESTRUCTIONS DE RÉCOLTES au mètre carré

Les prix comprenant la valeur des récoltes et le préjudice subi par l'exploitant (ex : temps passé à constater les dégâts...).
Ces indemnités ne sont pas soumises à la TVA.

CULTURES	INDEMNISATION/m ²
BLÉ	0,286 €
BLÉ SEMENCE	0,327 €
BLE DUR	0,301 €
ORGE D'HIVER & ESCOURGEON	0,270 €
ORGE DE PRINTEMPS	0,260 €
ORGE DE BRASSERIE	0,284 €
ORGE DE SEMENCE	0,299 €
AVOINE	0,217 €
AVOINE DE SEMENCE	0,238 €
MAÏS GRAIN OU FOURRAGE	0,309 €
BETTERAVES SUCRIÈRES	0,532 €
POMMES DE TERRE CONSOMMATION	0,766 €
POMMES DE TERRE FÉCULE	0,592 €
POMMES DE TERRE PLANTS	1,359 €
HARICOTS DE CONSERVE	0,475 €
POIS DE CONSERVE	0,475 €
LIN	0,504 €
LIN OLÉAGINEUX, OEILLETES	0,260 €
COLZA D'HIVER OU DE PRINTEMPS	0,309 €
POIS PROTÉAGINEUX	0,369 €
FÈVEROLES	0,323 €
TOURNESOL	0,302 €
ENDIVES FORÇAGE	2,256 €
ENDIVES VENTE DE RACINES	0,803 €
CHICOREE CAFE	0,445 €
BETTERAVES ROUGES	0,588 €
CULTURES LÉGUMIÈRES DE PLEIN CHAMP	1,233 €
CULTURE MOUTARDE (semenca)	0,421 €
PRAIRIES NATURELLES OU TEMPORAIRES	0,239 €
CULTURES FOURRAGÈRES (1)	0,288 €
BETTERAVES FOURRAGÈRES	0,475 €
LUZERNE (1)	0,280 €
COUVERT ENVIRONNEMENTAL (bande enherbée, etc.)	0,080 €
JACHERE INDUSTRIELLE	Incidence sur le contrat

(1) Cultures bisannuelles : multiplier ce chiffre par 2 si dégâts la 1ère année

Cultures arrosées ou irriguées : majorer les dégâts aux cultures de 20 %.

Autres cultures : étude au cas par cas par la Chambre d'Agriculture.

Plantes sarclées : en cas de dégâts faits en biais par rapport au sens des rangs, la surface abîmée sera majorée de 50 % ; en cas de dégâts faits dans le sens des rangs, la surface abîmée sera majorée de 25 %.

Pour les cultures d'hiver, toute parcelle labourée est considérée comme ensémençée et donc une perte de récolte est due.

Pour les cultures de printemps, à partir du 15 octobre, toute parcelle labourée est considérée comme ensémençée et donc une perte de récolte est due.

Dans les autres cas, et notamment en cas d'éviction, seul le coût des façons culturales réalisées sera indemnisé selon estimation par la Chambre d'Agriculture.

Cultures biologiques : le montant des indemnités est majoré de 30 % pour un agriculteur bénéficiant de l'appellation « culture biologique », et de 15 % pour un agriculteur en cours de conversion.

(Handwritten signatures and initials)

ANNEXE 4 :

DELIBERATION N° 14-35

Relative à l'indemnisation des exploitants agricoles pour les dommages causés

Vu :

- les barèmes d'indemnisations en vigueur de la Chambre d'agriculture de Picardie ;
- les montants de DPU (droit à paiement unique), en référence aux déclarations PAC (politique agricole commune) ;

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité

- **Autorise** le Président à signer les conventions individuelles pour l'indemnisation des exploitants agricoles, par la réalisation d'études ou de travaux relatives aux projets de l'Entente Oise-Aisne dans la région Picardie,
- **Autorise** le Président à procéder au paiement des indemnités pour les dommages causés par la réalisation d'études ou de travaux relatives aux projets de l'Entente Oise-Aisne, sur la base des barèmes d'indemnisations en vigueur (voir annexes ci-après).
- **Approuve** la reconduction annuelle de ces modalités selon les barèmes actualisés.

ANNEXE 5

Modèle de calcul sur blé

- Blé = 2 860 €/ha

Barème 2019-2020 – destruction de récoltes



- par zone :

Zone A	100 %	= 2 860 €/ha
Zone B	80 %	= 2 288 €/ha
Zone C	60 %	= 1 716 €/ha
Zone D	40 %	= 1 144 €/ha
Zone E	20 %	= 572 €/ha

Handwritten blue ink marks: a scribble, 'RB', and 'GT'.